

PREAMBULE : Les signataires de la présente convention de stage s'engagent à respecter la législation en vigueur sur les stages contenue dans le Code de l'Education, le Code du Travail, le Code de la Sécurité sociale, le Code des Impôts, le Code de la santé publique et la charte des stages.



Année universitaire : 2018/2019 - CONVENTION DE STAGE France

(valable uniquement pour les stages en France – à produire en 3 exemplaires)

Impérativement avant tout début de stage, l'étudiant doit transmettre à l'entreprise la présente convention pour la faire remplir puis la signer à son tour et enfin la communiquer à l'école pour faire valider la mission en s'adressant à :

Véronique DULCHAIN : vdulchain@novancia.fr ou 01 55 65 50 54

<p align="center"><u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u></p> <p>Nom : NOVANCIA Business School Paris Adresse : 3 rue Armand Moisant 75 731 Paris Cedex 15 ☎ 01 55 65 58 88 Mél : relations.entreprises@novancia.fr Représenté par Laurent TRILLES, Directeur de Novancia</p> <p>Contact à Novancia pour les stages <u>en France</u> : Karine CHARLES-MORA 01 55 65 57 99 ou kcharlesmora@novancia.fr</p>	<p align="center"><u>L'ORGANISME D'ACCUEIL</u></p> <p>Nom : Adresse : Représenté par (nom du signataire de la convention) : Qualité du représentant : N° SIRET (14 chiffres) : Code APE : Secteur d'activité : Effectif exact de l'entreprise : ☎ mél : Adresse du lieu d'exécution du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : </p>
<p><u>LE/LA STAGIAIRE</u></p> <p>Nom : Prénom : Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : ___/___/____ Adresse : ☎ mél :@mail.novancia.fr N° de sécurité sociale (15 chiffres) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ INTITULE DE LA FORMATION : <input type="checkbox"/> Bachelor 3 Par quel intermédiaire avez-vous trouvé votre stage : <input type="checkbox"/> Job@net <input type="checkbox"/> Offre envoyée par Novancia <input type="checkbox"/> Réseau personnel <input type="checkbox"/> Autre, précisez.....</p> <p><small>NB : Le volume horaire académique est supérieur à 200 heures par année d'enseignement pour tous les cursus Novancia</small></p>	
<p><u>L'ORGANISME D'ACCUEIL : DUREE DU STAGE</u></p> <p>Dates : Du..... Au..... Représentant une durée totale de (Nombre de Semaines) <input type="checkbox"/> Stage Temps plein <input type="checkbox"/> Stage alterné</p> <p><small>Les stages sont limités à 6 mois consécutifs ou non (26 semaines) par année d'enseignement. En aucun cas la date de fin de stage ne pourra être postérieure à la date du jury de diplôme. Depuis le 11/07/2016, les périodes dites de Césure en Master ne peuvent plus déroger à la règle des 6 mois.</small></p>	
<p><u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT : L'ENCADREMENT DU STAGIAIRE</u></p> <p>Nom et prénom de l'enseignant référent : Fonction (ou discipline) : ☎ mél :</p>	<p><u>L'ORGANISME D'ACCUEIL : L'ENCADREMENT DU STAGIAIRE</u></p> <p>Nom et prénom du tuteur (maitre de stage) Fonction : ☎ mél :</p>

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le/la stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le/la stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

.....
.....
.....
.....
.....

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

.....
.....

Article 3 – Modalités du stage

La **durée hebdomadaire** de présence du (de la) stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures sur la base d'un temps complet. (35 heures minimum/semaine).

Si le/la stagiaire doit être présent(e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le week-end ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

.....
.....

Article 4 – Statut du stagiaire - Accueil et encadrement

Le/la stagiaire conserve son statut antérieur. Il/elle est suivi(e) par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer l'accueil et le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le/la stagiaire est autorisé(e) à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement et être autorisé, le cas échéant, à se déplacer.

L'entreprise autorisera l'étudiant à s'absenter exceptionnellement sur convocation de l'école dans le cadre de ses éventuelles épreuves de rattrapage au cours de la semaine du 13 au 17 mai 2019.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES D'ENCADREMENT PAR L'ECOLE :

Visite et/ou entretien téléphonique effectué par l'enseignant tuteur

Il est rappelé que le tuteur en entreprise ne peut pas suivre plus de 3 stagiaires et que le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile ne peut excéder :

- 15 % de l'effectif (arrondis à l'entier supérieur) pour les entreprises ayant un effectif d'au moins 20 salariés
- 3 stagiaires pour les entreprises de moins de 20 salariés

Le tuteur école, quant à lui, ne pourra pas suivre plus de 16 stagiaires

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 3,60 euros par heure) défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au/à la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à €par mois
(3,75 euros minimum/heure pour les stages de plus de 2 mois soit plus de 8 semaines)

A titre d'exemple, pour un mois complet de 154 heures (22 jours x 7 heures), **la gratification minimum sera égale à 577,50 euros.**

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d’outre-mer françaises) :

Le/la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le/la stagiaire a accès au restaurant d’entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l’article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l’organisme d’accueil. Il/elle bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l’article L.3261-2 du même code.

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l’article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 5ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d’outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par les stagiaires d’un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d’abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le/la stagiaire accueilli(e) dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 – Régime de protection sociale – Accident

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur.

En cas de déplacement, il appartient à l’entreprise d’établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d’en informer l’école. De plus, en cas de déplacements à l’étranger, ceux-ci doivent impérativement être signalés par écrit à l’école au moins quinze jours avant la date prévue de départ. L’école doit signaler ces déplacements à la sécurité sociale et obtenir l’accord avant le départ lorsque le montant de gratification est inférieur au seuil des 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (à compter du 01/09/2015).

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l’Organisme s’engage à cotiser pour la protection de l’étudiant et à faire les déclarations nécessaires en cas d’accident du travail.

6-1 Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n’est pas soumise à cotisation sociale.

L’étudiant(e) bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l’article L.412-8-2 du code de la sécurité sociale, régime étudiant.

En cas d’accident survenant à l’étudiant(e), soit au cours d’activités dans l’organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiant(e)s en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n’ont pas un statut hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l’article L.418-2, l’organisme d’accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d’Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l’établissement d’enseignement comme employeur, avec copie à l’établissement d’enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L’étudiant(e) bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d’accident survenant au/à la stagiaire soit au cours des activités dans l’organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l’organisme d’accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie et informe l’établissement dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas la déclaration est effectuée sous 48h auprès de la Caisse primaire d’assurance maladie dont dépend l’étudiant.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L’organisme d’accueil et le(la) stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l’étranger ou outremer, le(la) stagiaire s’engage à souscrire un contrat d’assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique…) et un contrat d’assurance individuel accident.

Lorsque l’organisme d’accueil met un véhicule à la disposition du(de la) stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d’assurance du véhicule couvre son utilisation par un(e) étudiant(e).

Lorsque dans le cadre de son stage, l’étudiant(e) utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il(elle) déclare expressément à l’assureur dudit véhicule cette utilisation qu’il(elle) est amené à faire et le cas échéant s’acquitte de la prime y afférente.

En aucun cas, le stagiaire ne peut se voir confier des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité tant sur le lieu du stage que tout autre lieu de réalisation.

Article 8 – Discipline

Le/la stagiaire est soumis(e) à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d’hygiène et de sécurité en vigueur dans l’organisme d’accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l’établissement d’enseignement. Dans ce cas l’organisme d’accueil informe l’enseignant référent et l’établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l’organisme d’accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l’article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d’outre-mer françaises), en organisme de droit privé, en cas de grossesse, de paternité ou d’adoption, le/la stagiaire bénéficie de congés et d’autorisations d’absence d’une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d’absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d’absence durant le stage :

Article 9 – Congés – Interruption du stage (suite)

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier. Toute interruption temporaire du stage, qu'elle survienne pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou qu'elle soit prise à l'initiative du(de la) stagiaire ou de l'organisme d'accueil est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du(de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le(la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du(de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le(la) stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le(la) stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au(à la) stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Rapport – Evaluation

- 1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le(la) stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;
- 2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le(la) stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il(elle) évalue la qualité de l'accueil dont il(elle) a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification..
- 3) Evaluation de l'activité du/de la stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du (de la) stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent qui lui aura préalablement communiqué
- 4) Modalités d'évaluation pédagogiques :
 - rapport de stageLes travaux, intégrant une observation des pratiques RSE (environnement, responsabilité sociale, égalité hommes-femmes, diversité), pourront être présentés au cours d'une soutenance suivant le règlement pédagogique.
- 5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT A LE.....

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement
(cachet obligatoire)

L'enseignant référent du stagiaire

Nom et signature

STAGIAIRE (OU SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)

Nom et signature

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil
(cachet obligatoire)

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Nom et signature



ATTESTATION DE STAGE
à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou Dénomination sociale :

Adresse :

☎

Certifie que

LE/LA STAGIAIRE

Nom : Prénom : Sexe : F M Né(e) le : ___ / ___ / _____

Adresse :

☎ mél :

ETUDIANT(E) EN : Bachelor 3

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DUREE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : **Du**JJ/MM/AAAA **Au**JJ/MM/AAAA

Représentant une **durée totale** de (Nbre de Mois / Nbre de Semaines) (rayer la mention inutile))

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non et considérée comme équivalente à un mois de stage et chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSE AU STAGIAIRE

Le/la stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de €

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la caisse primaire d'assurance sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

FAIT A **LE**.....

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil
(Cachet obligatoire)